


| | |
|---|--|
|  | <p style="text-align: center;">REGLEMENTATION PROVINCIALE</p> <p style="text-align: center;">Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction juridique et d'administration générale</p> |
|---|--|

M2

DELIBERATION
n° 53-89/APS du 13 décembre 1989
relative aux débits de boissons dans la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- VU la délibération modifiée du 11 mars 1958 modifiant le régime de licence en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n°68-530/CG du 10 octobre 1968 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements ;
- VU la délibération n°93 du 29 janvier 1980 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées par les associations et cercles privés ;

A adopté en sa séance du 13 décembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016
- Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018

Article unique –

Remplacé par délib n° 46-2018/APS du 16/11/2018, art.1

Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code des débits de boissons dans la province Sud.

Article 31 –

Abrogé par délib n° 26-2016/APS du 22/07/2016, art.26

- Abrogé

Article 32 –

Abrogé par délib n° 46-2018/APS du 16/11/2018, art2

- Abrogé

ANNEXE

CODE DES DEBITS DE BOISSONS DANS LA PROVINCE SUD